



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION ECLAIRAGE PUBLIC
(N° 2025/007)**

Le Maire de la commune de **Saint Fiacre sur Maine**.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,
Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,
Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- De manière permanente, éclairage normal : sera éteint de **21h30 à 06h30**, tous les jours de la semaine, à l'exception des points lumineux assurant la sécurité des intersections du bourg et des entrées et sorties de bourg qui resteront en éclairage permanent pendant la nuit.
 - Les éclairages « de Noël » seront alignés sur les horaires d'éclairage normal
- De manière étendue : les éclairages d'embellissement (église,...) seront éteint de **00h00 à 06h30** .

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire Danièle GADAIS est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société EIFFAGE, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public

Fait à Saint-Fiacre-sur-Maine, le 2 janvier 2025

Le Maire
Danièle GADAIS

